

Gouvernement du Québec

## Décret 844-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), tout vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-2019 du 27 novembre 2019 madame Lucie Moulet a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Stéphanie Larochelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Stéphanie Larochelle, coordonnatrice à l'encadrement, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Moulet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77363

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 concernant la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a, par le décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 décembre 2021, et complété le 23 décembre 2021, une demande de modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 afin que soit prolongée la période de validité de la soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement et aux travaux de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 30 septembre 2023 inclusivement. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77364